

Rep. P. J. pl. 1005717



M É M O I R E ,

POUR Noble Pierre Dupuy fils , Avocat.



I les ames honnêtes s'intéressent au sort des êtres malheureusement sacrifiés , n'est-ce pas un devoir de faire connoître , à ceux qui les ignorent , les vrais motifs qui excitent ce généreux sentiment? Un silence modeste peut répandre des nuages sur la conduite la plus pure , & ce seroit alors le comble de l'infortune! Sous un Prince qui ne veut regner que par la Justice & par la bienfaisance , le Citoyen utile & vertueux, ne jouira-t-il pas sans trouble du fruit de ses travaux?

Le sieur Dupuy pere , Syndic de la Ville , fut nommé Capitoul en 1768 , sur la demande faite au Roi par le Corps Municipal ; dès lors ces deux places se trouvant incompatibles , il fut question de nommer un Syndic subrogé.

Le Corps Municipal qui savoit que le sieur Dupuy fils , Avocat , qui avoit déjà suivi le Barreau pendant deux années , avoit d'ailleurs aidé son pere dans les occupations du Syndicat , le nomma Syndic subrogé. Répondant à cette marque de confiance , le sieur Dupuy fils, se livra entièrement à l'exercice de cette place , qu'il remplit durant l'année 1768 , tandis que son pere remplissoit les fonctions du Capitoulat. La copie de la Délibération qui le nomma , est à la suite de ce Mémoire.

A



Par leur double exercice , le pere & le fils se concilierent l'estime du public , & le Corps Municipal jugea convenable de prendre une Délibération le 20 Janvier 1769, par laquelle il nomma le sieur Dupuy fis , Syndic en survivance : avec cette distinction des survivances simples , qu'il continueroit d'exercer les fonctions de cette place , en qualité d'Adjoint ; la Délibération fut envoyée tout de suite à M. le Comte de Saint-Florentin , Ministre & Secrétaire d'Etat , pour qu'il daignât l'approuver , & la faire autoriser par le Roi. Cette Délibération est à la suite de ce Mémoire (1).

Par une fatalité qui poursuit le sieur Dupuy , cette Délibération fut oubliée jusques au mois de Mars de l'année 1771.

Alors les Administrateurs de la Ville , qui étoient instruits de la Délibération prise en 1769 , par leurs prédécesseurs , inspirés par les mêmes motifs , jugerent convenable d'écrire au Ministre , pour le supplier de vouloir bien agréer cette Délibération , & porter Sa Majesté à l'autoriser.

Le 19 Avril suivant , M. le Duc de la Vrilliere , lors Ministre ; répondit à MM. les Capitouls , que lorsqu'il rendroit compte au Roi de la demande que leurs prédécesseurs avoient faite en faveur du fils du sieur Dupuy , Syndic de la Ville de Toulouse , il mettroit sous les yeux de Sa Majesté , les bons témoignages qu'ils lui avoient rendus de son zele & de sa capacité ; mais qu'il ne pouvoit pas encore prendre les ordres du Roi à cet égard.

Neuf mois s'écoulerent , sans qu'on entendit parler de cette affaire ; pour lors MM. les Capitouls prirent une Délibération confirmative de celle qui avoit été prise en 1769 , qu'ils envoyèrent à M. Baurans d'Orson , Chevalier de l'Ordre de St. Louis , Lieutenant Colonel au Corps-Royal d'Artillerie , ancien Capitoul , & à M. Perier , Avocat , ancien Capitoul , députés par la Ville , à Paris , au sujet de la taxe jettée sur MM. les anciens Capitouls , pour confirmation de la Noblesse , par l'Edit de 1771 ; & ils les chargerent expressément de solliciter l'autorisation déjà demandée. La copie de cette Délibération est à la suite de ce Mémoire.

Ces diverses Délibérations , & les démarches de MM. les Députés , opérerent enfin le succès qu'il y avoit lieu d'en attendre ; le 26 Janvier

(1) M. Gouazé , actuellement Capitoul , présidoit à l'Assemblée qui prit cette Délibération , étant Chef du Consistoire.

1773, le Ministre écrivit à MM. les Capitouls une Lettre, en ces termes. " MM. J'ai rendu compte au Roi, des différentes Délibérations que vos prédécesseurs dans le Capitoulat ont prises, en faveur du sieur Dupuy le fils, Avocat, qui a déjà rempli avec autant de zele que de capacité, toutes les fonctions du Syndicat de la Ville de Toulouse; Sa Majesté ayant bien voulu avoir égard aux motifs qui ont fait prendre ces Délibérations, également honorables au pere & au fils, & étant persuadée qu'il en résultera le plus grand bien pour l'Administration des affaires de la Ville, elle a accordé au dernier, la survivance de la place de Syndic, & elle trouve bon, que dès à présent il l'exerce *en qualité d'Adjoint*; en conséquence, vous ferez transcrire cette Lettre sur les Registres de l'Hôtel de Ville, afin d'assurer à cette famille, la grace dont le Roi a jugé qu'elle s'étoit rendue digne par ses services.

En conséquence de l'autorisation & des ordres de Sa Majesté, portés par cette Lettre, qui fut enregistrée au Greffe de l'Hôtel de Ville, le sieur Dupuy fils, fut installé; il prêta le serment d'usage, entre les mains de M. Brassalieres Chef du Consistoire, le 10 Février 1773, & depuis ce moment, jusques au 22 Juillet 1778, il a exercé les fonctions de ladite place, conjointement avec son pere; de sorte que les affaires de la Ville n'ont jamais languï, ce qui eut pu arriver, si ce dernier eût exercé seul, par le dérangement de sa santé, ayant vieilli sous le poids d'un travail pénible & continuel pendant environ trente années, soit dans l'exercice de la place d'Assesseur, soit dans l'exercice de celle de Syndic.

Il ne faut que lire les Délibérations qui ont précédé l'adjonction au Syndicat du sieur Dupuy fils, & celles qui l'ont suivie, pour connoître si son titre porte l'empreinte d'une faveur mendée, & si au contraire ce n'est pas la récompense des anciens services du pere, & l'effet de la capacité du fils, reconnue par son exercice.

Cependant, sans le plus léger motif, la survivance du sieur Dupuy fils est révoquée par l'Art. XXXIV, du nouveau Règlement pour l'Administration Municipale de cette Ville; mais ce même Article présente une omission sensible, en ce qu'il ne considère le sieur Dupuy, que comme simple survivancier, tandis qu'il étoit réellement en place, en vertu de son Adjonction; de sorte que d'un côté, il se trouve conservé par cet Article qui maintient les Officiers en place, auxquels il s'applique; & de l'autre, la survivance est révoquée, tandis que sa no-

mination ayant été faite par les Administrateurs de la Ville, sous l'autorisation du Roi, elle ne peut être plus légale, puisque le nouveau Règlement n'exige pas cette dernière formalité (1).

Le sieur Dupuy fils, n'a point démerité par sa conduite; bien au contraire, c'est par des travaux assidus qu'il est parvenu à connoître & à remplir tous les détails de la place de Syndic; & lorsqu'il commençoit à recueillir les fruits de ses veilles, par la facilité à traiter les affaires que son exercice lui avoit procurée; lorsqu'il a sacrifié le temps le plus précieux de sa jeunesse à la chose publique; lorsqu'il s'est concilié l'estime des honnêtes gens qui le connoissent, il est dépouillé sans motif, tandis qu'il est de principe, qu'on ne dépouille un Officier que pour des inculpations prouvées ou du moins notoires. Peut-il être de situation plus affligeante?

Le Sieur Dupuy n'a point démerité, puisque le jour même que le nouveau Règlement fut enregistré à l'Hôtel de Ville, M. Raynal, Subdélégué, qui en faisoit la lecture, étant parvenu à l'article 34, qui contient la revocation de la survivance, *M. l'Intendant eut la bonté d'en témoigner des regrets dans le petit Consistoire, en faveur du Sieur Dupuy, en disant que d'après les bons témoignages qui lui avoient été donnés sur son compte, il auroit désiré que sa survivance eût été conservée, mais que cela pouvoit se réparer. Sortant de l'Hôtel de Ville, il alla chez M. le Président de Puivert, où il daigna tenir le même langage.*

Depuis dix ans le Sieur Dupuy fils, exerce les fonctions de cette Place, & quoique sans émolumens, avec le zèle le plus actif; il commença en 1768 en qualité de subrogé; il a continué depuis le 10 Février 1773 jusques à présent, en qualité d'Adjoint. Il est arrivé très-souvent que le pere & le fils ont été en exercice tous les deux à la fois, séparément, lorsque les affaires ont requis célérité.

Il a fait généralement toutes les fonctions publiques: il a stipulé pour la Ville en qualité de Syndic-Adjoint dans un nombre considérable de Contrats; il a requis toutes les années la prestation du Serment de MM. les Capitouls au Sénéchal; à l'Hôtel de Ville, celle du Serment des Officiers.

(1) *Ci-devant, lorsque la place étoit vacante, les Capitouls en Corps nommoient trois Sujets qu'ils présentoient au Roi, qui en choisissoit un des trois, & le Ministre mandoit ce choix aux Capitouls.*

Il a fait des Requisitions dans les Conseils généraux, qui avoient pour objet la Nomination des Commissaires pour la clôture des comptes du Trésorier de la Ville.

Il a été en députation avec MM. les Commissaires de la Ville, chez M. le premier Président, dans plusieurs circonstances, notamment l'année dernière au sujet de l'affaire du moins imposé.

Il a été, en qualité de Syndic de la Ville, chez MM. les Commissaires du Parlement, toutes les fois que la continuation des Conseils de Ville a été renvoyée à un autre jour.

En 1774 il fit, en ladite qualité, le compliment d'usage, & offrit le Présent ordinaire à M. l'Intendant de la Généralité de Montauban, qui alla loger dans la Maison de M. Raynal, Subdélégué, & qui fut présent à cette cérémonie.

Il a assisté à toutes les Commissions, soit des affaires contentieuses, soit des affaires économiques, soit de l'Assiette des Impositions, soit de l'audition de Comptes du Trésorier de la Ville, avec le Sieur Dupuy pere, & très souvent seul, ayant alors opiné, suivant l'usage, tout comme les autres Commissaires.

Par Délibération du 24 Novembre 1774, le Sieur Dupuy pere, ayant été député par la Ville, aux Etats de la Province de Languedoc, en qualité d'ancien Capitoul, Avocat; le Sieur Dupuy fils, exerça seul les fonctions du Syndicat, dans le temps que son pere étoit à l'Assemblée des Etats à Montpellier.

Cette même année le Sieur Dupuy fils, fut compris, sous la qualité de Syndic-Adjoint de la Ville, dans le nombre des Sujets proposés par MM. les Capitouls, pour la Nomination de leurs Successeurs, & le College électoral du Sénéchal, le fit rester un des vingt-quatre de la réduction.

Par Délibération du 26 Juin 1775, le Sieur Dupuy pere fut député à Paris, pour aller solliciter auprès de Sa Majesté le rétablissement du Droit sur les Farines, dont la suspension venoit d'être ordonnée, par Arrêt du Conseil du trois Juin précédent; cette députation fut autorisée pour trois mois, par Ordonnance de M. l'Intendant, du 23 Juillet suivant.

Il résulte de là, par voie de conséquence, que le Conseil de Ville, & M. l'Intendant, reconnoissant la qualité de Syndic en place du Sieur Dupuy fils, jugerent qu'il pouvoit suffire pour en remplir seul les fonctions pendant la durée de la députation du pere, ainsi qu'il les avoit

déjà remplies conjointement avec lui , en vertu de son adjonction ; il étoit donc réellement en place , puisqu'il exerçoit au gré du Public , du Conseil de Ville , de M. l'Intendant , qui a d'ailleurs rendu plus de mille Ordonnances sur son avis , dans des placets présentés en décharge , ou en modération des taxes de la Capitation ; s'il n'eût eu que la simple qualité de survivancier , il n'eût pas pu exercer , parce qu'elle n'en donne pas le droit.

Le Sieur Dupuy fils , étoit si effectivement en place , que par Délibération du 3 Juin 1777 , le Conseil de Ville le jugeant digne de sa confiance , délibéra de le députer , en qualité de Syndic-Adjoint , pour aller à Bordeaux , offrir à son Altesse Royale , MONSIEUR , une collation & autres honneurs , déterminés par la même Délibération , qu'il étoit chargé de lui présenter ; mais cette Délibération n'eut pas son effet , parce que le lendemain MM. les Capitouls reçurent une Lettre de M. l'Intendant , qui inhiboit aux Villes & Communautés de la Province toute dépense , conformément aux desirs de Son Altesse.

La survivance du Sieur Dupuy fils , est néanmoins revoquée comme s'il s'en étoit rendu indigne , comme s'il avoit encouru cette disgrâce. Son adjonction est devenue pour lui un titre funeste , parce qu'elle lui fait éprouver le désagrément d'une destitution par le fait.

Sans égard pour les services anciens du pere , pour les travaux , pour les sentimens irréprochables du fils , on lui porte le plus grand préjudice , puisqu'on lui fait perdre son état , par cette révocation , & que dans l'esprit des personnes qui ne le connoissent pas assez pour lui rendre la justice qui lui est due , son honneur ne peut que recevoir l'atteinte la plus cruelle.

Sa disgrâce est devenue publique par l'impression du Règlement qui la renferme , il aura beau invoquer le témoignage de tous les Membres respectables du Conseil nouvellement établi , qui participoient à l'Administration précédente ; la justice qu'il est en droit d'attendre de leur intégrité , ne le dédommagera jamais du coup qu'on lui a porté , & qu'une juste sécurité ne pouvoit pas lui permettre de soupçonner.

S'il étoit dans l'ordre des destinées du Sieur Dupuy fils , qu'il dût perdre son état lorsqu'il s'attachoit avec zèle à le bien remplir , n'est-il pas vrai de dire qu'on lui a encore causé chaque jour un plus grand préjudice , en différant à annuler les Titres honorables qui avoient fait illusion à sa confiance ?

DUPUY , fils.

EXTRAIT des Registres de l'Hôtel de Ville de Toulouse.

Du 8 Janvier 1768.

PARDEVANT Messieurs Chabanetes, Chef du Consistoire; en l'absence de M. Pous, Darailh, Teynier, Souville & Birosse, Capitouls.

Monsieur Chabanetes a dit : que M. Dupuy, Avocat en Parlement, & Syndic de la Ville, ayant été nommé Capitoul pour la présente année 1768, & ne pouvant vaquer au Syndicat, il convient de nommer pendant ladite année un Syndic subrogé pour en faire les fonctions.

Sur quoi, les voix recueillies, il a été unanimement délibéré de nommer un Syndic subrogé; & attendu la présentation à nous faite de Me. Pierre Dupuy fils, Avocat au Parlement, nous l'avons nommé Syndic subrogé de la Ville, pour en faire les fonctions pendant l'année 1768.

Et à l'instant ledit Me. Dupuy étant entré dans le petit Consistoire; & de notre mandement, ses mains mises sur les saints Evangiles, a promis & juré de remplir les devoirs de sa charge, en homme de bien & d'honneur; CHABANETES, Chef du Consistoire, en l'absence de M. POUS; DARAILH, Capitoul; TEYNIER, Capitoul; BIROSSE, Capitoul, signés au Registre.

EXTRAIT des Registres de l'Hôtel de Ville de Toulouse.

Du 20 Janvier 1769.

PARDEVANT Messieurs Gouazé, Chef du Consistoire; Jouve, Gounon, Laffabathie, Boyer du Suquet, Capitouls; Baurans, Daru, Gigot, Rouffillou, Beauquesne, Bernier & Facieu, nouveaux Capitouls.

Monsieur Gouazé, Chef du Consistoire, a dit : que M. Dupuy pere, Syndic de la Ville, ayant été nommé Capitoul l'année dernière mil sept cent soixante-huit, & ne pouvant dès lors exercer les fonctions ordinaires du Syndicat, MM. les Capitouls instruits, ainsi que le

Corps de Bourgeoisie , que Me. Pierre Dupuy son fils , Avocat , avoit travaillé depuis plusieurs années avec le Sr. son pere , tant pour le soulager , que pour témoigner à la Ville sa bonne volonté , de lui être utile en se mettant en état de défendre ses intérêts , l'auroit subrogé audit Sr. son pere , pour exercer seul , pendant la durée du Capitoulat dudit Sr. son pere , les fonctions de Syndic de la Ville , lesquelles il a rempli au gré du Public , avec tout le zele , la sagesse , l'intelligence & la capacité que pouvoit exiger l'importance de cette place ; que cette subrogation allant finir Mardi prochain , jour auquel le sieur Dupuy pere , doit déposer le Chaperon à son successeur , ledit M. Gouazé , Chef du Consistoire , a représenté que les intérêts de la Ville exigeroient que le sieur Dupuy fils , fût continué dans l'exercice de cette place conjointement avec le Sr. son pere , sans néanmoins aucuns émolumens , soit pour prévenir le cas où les affaires de la Ville pourroient languir à défaut de défenseur , par le dérangement de la santé du Sr. Dupuy pere , qui depuis plus de vingt ans est entièrement livré au service de la Ville , & qui dans toutes les fonctions qui lui ont été confiées , a donné des preuves certaines de son attachement à ses intérêts , & à ceux du Public , qui vient d'être témoin des soins extraordinaires qu'il s'est donné pendant son Capitoulat ; soit aussi pour animer encore davantage le zele du Sr. Dupuy fils , en lui assurant , après le décès du Sr. son pere , l'entier exercice de cette place , avec tous les avantages , profits , honneurs & prérogatives ordinaires ; la multitude & la diversité des affaires dont le Syndic de la Ville est chargé , exigeant l'activité d'une personne qui y soit versée , & qui en ait eu une connoissance réfléchie & habituelle , dans laquelle connoissance le Sr. Dupuy fils , est déjà versé , & se perfectionnera encore en travaillant journellement sous les yeux de son pere , & conjointement avec lui pour le remplacer dignement.

Sur quoi , les voix recueillies , il a été unanimement délibéré d'approuver la proposition faite par M. le Chef du Consistoire , comme très utile & très-avantageuse à la Ville ; & en conséquence , que sous le bon plaisir du Roi , & de M. le Comte de Saint-Florentin , Ministre & Secrétaire d'Etat , le Sr. Dupuy fils , continuera à l'avenir , comme il a fait pendant le Capitoulat de son pere , l'exercice de la place de Syndic de la Ville , conjointement avec ledit Sr. son pere , sans néanmoins aucuns émolumens pendant la vie de son pere , & en lui assurant , après le décès dudit Sr. son pere , l'entier exercice de ladite place

place, pour en jouir seul audit cas ; avec tous les avantages ; profits ; honneurs & prérogatives qui y sont attachées ; & que la présente Délibération sera envoyée à Monseigneur le Comte de Saint-Florentin, pour le supplier de l'approuver, & de vouloir la faire approuver par le Roi, comme utile & convenable au bien de la Ville. GOUAZE, Chef du Consistoire ; JOUVE, Capitoul ; LASSABATHIE, Capitoul ; GOUNON, Capitoul ; BOYER DU SUQUET, Capitoul ; GIGOT, Capitoul ; BAURANS D'ORSON, Capitoul ; BERNIER, Capitoul ; ROUSSILLOU, Capitoul ; FACIEU, Capitoul ; BEAUQUESNE, Capitoul, signés au Registre.

A Versailles, le 9 Avril 1771.

MESSIEURS, Lorsque je rendrai compte au Roi de la demande que vos Prédécesseurs ont faite en faveur du fils du Sr. Dupuy, Syndic de la Ville de Toulouse, je mettrai sous les yeux de Sa Majesté, les bons témoignages que vous m'avez rendus de son zele & de sa capacité ; mais je ne puis pas encore prendre les ordres du Roi à cet égard.

Je suis,

MESSIEURS,

Votre très-affectionné Serviteur ;
signé, **LE DUC DE LA**
VRILLIERE.

Mrs. les Capitouls, à Toulouse.

EXTRAIT des Registres de l'Hôtel de Ville de Toulouse.

Du 4 Janvier 1772.

PARDEVANT Messieurs Gary, Chef du Consistoire, Hemard, Trubelle, Delfau, Laburthe, Desparvés & Cartier de la Sabliere, Capitouls.

M. Gary, Chef du Consistoire, a dit : que depuis long - temps MM. les Capitouls, justement animés de donner au Sr. Dupuy, ancien Capitoul, Syndic de la Ville, un témoignage de reconnoissance

B

pour les services anciens & multipliés qu'il a rendus à la chose publique, ayant d'ailleurs éprouvé la capacité & le zèle du Sr. Dupuy fils, pendant l'année du Capitoulat de son pere, avoient délibéré, sous le bon plaisir du Roi, & de Monseigneur le Duc de la Vrilliere, de nommer le Sr. Dupuy fils, Syndic en survivance, avec exercice : que cette Délibération ayant été envoyée à Monseigneur le Duc de la Vrilliere, elle n'a pas été encore autorisée ; que cette année MM. les Capitouls ont eu l'honneur d'adresser de nouvelles instances au Ministre pour obtenir cette autorisation, mais que cette nouvelle démarche n'a produit encore aucun effet.

Que dans ces circonstances, il propose à MM. les Capitouls, s'il ne conviendrait pas de profiter de la présence de MM. les Députés de la Ville, à Paris, & de les charger de solliciter des bontés du Ministre le succès d'un plan qui a paru si cher à quatre administrations différentes.

Sur quoi, lecture faite de la Délibération du huit Janvier mil sept cent soixante-huit, par laquelle, le sieur Dupuy fils est nommé Syndic subrogé, pour en faire les fonctions pendant ladite année 1768 ; lecture pareillement faite de la Délibération du 20 Janvier mil sept cent soixante-neuf, par laquelle le Sr. Dupuy fils, est nommé pour continuer les fonctions de Syndic, conjointement avec son pere, & pour lui succéder en cas de décès ou de démission.

Il a été unanimement délibéré de charger MM. les Députés de la Ville, à Paris, de renouveler auprès du Ministre, au nom de MM. les Capitouls, les plus instantes sollicitations ; de lui représenter que le vœu de MM. les Capitouls, est aussi le vœu de ceux qui participent à l'administration publique ; que le choix que Sa Majesté a daigné faire, elle-même, du Sr. Dupuy pere, pour remplir la place de Syndic & de Capitoul, est une preuve honorable qui dépose de sa capacité & de ses services : que c'est en effet en servant la Ville qu'il a employé sa jeunesse, usé ses forces & sa santé, que MM. les Capitouls ont les meilleurs témoignages à rendre du Sr. Dupuy fils ; que son activité suppléera aux forces de son pere, & que les lumieres du pere suppléeront à la moindre expérience du fils ; que tel est à peu près l'usage de tous les corps, notamment aux Etats du Languedoc, où deux des Syndics généraux viennent d'obtenir dans ces derniers temps, la survivance & l'exercice pour leurs enfans ; qu'il importe singulierement à la chose publique, qu'à la mort d'un administrateur aussi essentiel

qu'un Syndic , cette place ne passe pas à un sujet sans expérience , absolument étranger aux principes & aux détails de l'administration ; que toutes ces raisons leur font desirer l'autorisation de la susdite Délibération du vingt Janvier mil sept cent soixante-neuf , & les déterminent à supplier de nouveau le Ministre de daigner la leur accorder ; GARY, Chef du Consistoire ; HEMARD, Capitoul ; LABURTHE, Capitoul ; TRUBELLE, Capitoul ; DESPARVE'S, Capitoul ; DELFAU, Capitoul ; CARTIER DE LA SABLIERE. Capitoul, signés au Registre.

EXTRAIT des Registres de l'Hôtel de Ville de Toulouse.

MESSIEURS, J'ai rendu compte au Roi des différentes Délibérations que vos Prédécesseurs, dans le Capitoulât, ont prises en faveur du Sr. Dupuy le fils, Avocat, qui a déjà rempli avec autant de zele que de capacité toutes les fonctions du Syndicat de la ville de Toulouse : Sa Majesté ayant bien voulu avoir égard aux motifs qui ont fait prendre ces Délibérations, également honorables au pere & au fils, & étant persuadée qu'il en résultera le plus grand bien pour l'administration des affaires de la Ville, elle a accordé au dernier la survivance de la place de Syndic, & elle trouve bon, que dès à présent il l'exerce en qualité d'Adjoint. En conséquence, vous ferez transcrire cette Lettre sur les Registres de l'Hôtel de Ville, afin d'assurer à cette famille la grace dont le Roi a jugé qu'elle s'étoit rendue digne par ses services. Je suis, Messieurs, votre très-affectionné Serviteur, **LE DUC DE LA VRILLIERE** signé.

A Versailles le 26 Janvier 1773.

*A Messieurs les Capitouls, Gouverneurs de la Ville de Toulouse ;
à Toulouse.*

Du 10 Février 1773.

PARDEVANT Messieurs Brassalieres, Chef du Consistoire ; Befaucelle, Balias, Soliréne, Nussé de Lissac, I Cassaigne, Veyron & Mellis, Capitouls,

Monſieur Braſſalieres, Chef du Conſiſtoire, a dit : qu'il avoit reçu à l'adreſſe de MM. les Capitouls, une Lettre de Monſieur le Duc de la Vrilliere, portant nomination en ſurvivance de la place de Syndic de la Ville, du ſieur Dupuy fils, Avocat au Parlement, & que le Roi trouve bon qu'il l'exerce dès à préſent en qualité d'Adjoint, avec M. Dupuy, ſon pere, Syndic de la Ville, & que la Lettre ſoit tranſcrite ſur les Regiſtres de l'Hôtel de Ville.

Sur quoi, les voix recueillies, il a été délibéré de ſe conformer à ladite Lettre écrite par Monſieur le Duc de la Vrilliere, laquelle ſera tranſcrite ſur les Regiſtres de cet Hôtel, & de ſuite avons fait appeller ledit Me. Dupuy fils, lequel, de notre mandement, ſes mains miſes ſur les ſaints Évangiles, a promis & juré de remplir les fonctions de ladite place de Syndic de la Ville, en qualité d'Adjoint avec M. ſon pere, BRASSALIERES, Chef du Conſiſtoire, ſigné au Regiſtre.